

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1403747

M. Zain-Eddine M.

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 3 février 2017
Lecture du 10 mars 2017

15-03-03
48-02-01-05
60-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 21 août, 9 septembre, 3 octobre et 18 novembre 2014, M. Zain-Eddine M. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre de pension du 23 juin 2014 par lequel le ministre des finances et des comptes publics a liquidé sa pension ;

2°) d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de liquider sa pension d'agent public selon le principe de la pension unique, en tenant compte des bonifications de droit et d'en fixer la date de jouissance au jour de son 60^{ème} anniversaire ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au ministre de réparer le préjudice qu'il a subi du fait de sa radiation des cadres, notamment par le paiement des salaires perdus à partir du 2 septembre 2013.

Il soutient que :

- le ministre a méconnu les dispositions du VII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 et de son décret d'application n° 2012-1256 du 13 novembre 2012 en ne tenant pas compte de services effectués avant sa titularisation et en ne fixant pas la date d'effet de sa pension au jour de ses soixante ans ;

- le ministre a commis une erreur de droit en fixant la date d'effet de sa pension au 8 mai 2014 ;
- il peut prétendre à la bonification pour dépaysement prévue à l'article L. 12 du code des pensions ;
- il peut prétendre à une majoration de sa pension pour avoir élevé ses cinq enfants en application de l'article L. 18 du même code ;
- il a droit à l'indemnité temporaire prévue à l'article 137 de la loi n° 2008-1443.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2014, le ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et notamment son article 64-1 ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- le décret n° 2012-1256 du 13 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,
- et les conclusions de Mme Touret, rapporteur public.

1. Considérant que M. M. a été affilié au régime général de 1976 au 16 octobre 1989, à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte du 17 octobre 1989 au 31 décembre 2006 en tant qu'agent contractuel de la collectivité départementale de Mayotte, puis au régime des agents de l'État du 1^{er} janvier 2007 au 2 décembre 2010 à la suite de sa titularisation le 1^{er} janvier 2007 dans le corps des attachés de l'intérieur et de l'outre mer ; qu'il a été placé, à sa demande, en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 3 décembre 2010 jusqu'au 2 septembre 2013, date de sa radiation des cadres ; que, par arrêté du 30 août 2013, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 septembre 2013 ; que, par arrêté du 23 juin 2014, il a été admis à compter du 8 mai 2014 au bénéfice d'une pension civile de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, liquidée sur la base de ses 16 trimestres de cotisation au régime des pensions civiles de l'Etat ; que M. M. doit être regardé comme demandant

l'annulation de cet arrêté en tant qu'il fixe la date d'effet de sa pension au 8 mai 2014 et en tant qu'il ne prend en compte dans la liquidation de sa pension, ni les services qu'il a accomplis en qualité d'agent contractuel au titre de la période comprise entre 1989 et 2006, ni l'ensemble de ses enfants, ni diverses « bonifications outre-mer » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré d'une insuffisante information :

2. Considérant que la circonstance que M. M. n'a pas été informé sur les modalités de liquidation de sa retraite avant l'émission du titre de pension est sans incidence sur la légalité de ce dernier ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 :

3. Considérant que M. M. soutient que sa situation administrative relève des dispositions de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée et qu'à ce titre, il peut prétendre à une pension unique intégrant les services effectués en qualité d'agent contractuel avant sa titularisation, ainsi qu'à un départ à la retraite et à la liquidation de sa pension à l'âge de 60 ans ;

4. Considérant d'une part, qu'aux termes du I de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 : « *Sont applicables aux agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte, selon les modalités définies ci-après, les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que celles : / - de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour les agents exerçant des fonctions ressortissant à la compétence de l'Etat (...) / III. - Les agents non titulaires occupant, à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée, un emploi permanent de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public administratif de Mayotte ont vocation à être titularisés, sur leur demande, au plus tard le 31 décembre 2010 dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au II (...) / VII - Les agents mentionnés aux II et III qui sont intégrés ou titularisés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au II demeurent assujettis pour les risques sociaux autres que la vieillesse et l'invalidité aux régimes de sécurité sociale auxquels ils sont affiliés à la date de publication de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 précitée. / Ils sont affiliés, au jour de leur intégration ou de leur titularisation et au plus tôt à compter du premier jour du sixième mois qui suit la publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, au régime spécial de retraite correspondant au corps ou cadre d'emplois d'intégration ou de titularisation. / Les services effectués par ces agents sont pris en compte dans une pension unique liquidée comme suit : / - les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables, au 1^{er} janvier 2006, dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte en retenant les derniers émoluments soumis à retenue pour pension perçus par l'intéressé depuis six mois au moins avant l'affiliation au régime spécial de retraite ; / - les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime. / L'ensemble des services effectués par ces agents sont pris en compte pour la constitution du droit à pension dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte et dans le régime spécial précité. / Ces agents*

conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension et de la limite d'âge applicables antérieurement à leur affiliation au régime spécial précité. (...) Pour l'application de la condition de durée de services dans des emplois classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et pour l'attribution d'une bonification de services liée à ces emplois, sont pris en compte les services effectués antérieurement à cette date par ces agents dans des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exercent dans ces emplois. / Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions (...) » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 novembre 2012 : *« Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du VII de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée. Il s'applique aux agents publics de Mayotte qui, en application du II ou du III de l'article 64-1 susmentionné, ont été intégrés ou titularisés dans l'un des corps ou cadres d'emplois de l'une des trois fonctions publiques (...) »* ; qu'aux termes de l'article 2 de ce décret, relatif à la constitution du droit à pension unique : *« Le droit à pension unique est acquis aux agents mentionnés à l'article 1^{er} qui remplissent la condition de deux années de services civils et militaires effectifs prévue à l'article R. 4-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article 7 du décret du 26 décembre 2003 susvisé. L'ensemble des services effectués par les intéressés durant leur affiliation, d'une part, au régime de la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, d'autre part, au régime spécial de retraite attaché à la fonction publique dans laquelle ils ont été intégrés ou titularisés, est pris en compte pour la constitution de ce droit. »* ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le bénéfice d'une pension unique de retraite et, partant, de l'âge de liquidation de la pension et de la limite d'âge sont ouverts aux seuls agents affiliés à la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte avant leur intégration dans les corps de la fonction publique de l'Etat, dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ou dans les corps de la fonction publique hospitalière ; que, par suite, M. M., qui était affilié à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions précitées ; qu'il n'est, par suite, pas fondé à soutenir qu'en application de ces dispositions, la liquidation de sa pension devait tenir compte des services accomplis en qualité d'agent contractuel et ayant donné lieu à une cotisation à la caisse de prévoyance sociale de Mayotte et que la date d'effet de sa pension devait être fixée au jour de son soixantième anniversaire, représentant l'âge maximal de départ à la retraite des agents affiliés à la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 :

7. Considérant qu'aux termes de cet article : *« I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. / L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : (...) Mayotte (...) / II. — A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; (...) »* ; que pour l'application de

ces dispositions, un pensionné relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite a droit à l'indemnité temporaire de retraite s'il justifie de quinze ans de services effectifs, ou si le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe dans l'une des collectivités d'outre-mer concernées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M. justifie de 17 ans, 2 mois et 15 jours de services effectifs accomplis au sein de la collectivité départementale de Mayotte avant sa titularisation et de 3 ans, 11 mois et 2 jours en sa qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à la préfecture de Mayotte ; que, par suite, M. M., qui est un fonctionnaire pensionné relevant du code des pensions civiles et militaires, est fondé à soutenir que c'est à tort que le ministre des finances et des comptes publics ne lui a pas attribué l'indemnité temporaire prévue à l'article 137 précité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires :

9. Considérant qu'aux termes de cet article : « *Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : / a) Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe ; (...) Les bonifications prévues aux a, c et d du présent article sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs. Elles sont prises en compte sans condition de durée pour les fonctionnaires et les militaires radiés des cadres pour invalidité.* » ; qu'aux termes de l'article R. 11 de ce même code : « *La bonification de dépaysement prévue à l'article L. 12, a, attribuée au fonctionnaire civil qui accomplit des services hors d'Europe, est égale au tiers de la durée desdits services.(...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que ne peuvent prétendre à la bonification pour services accomplis hors d'Europe que les agents qui ont effectués lesdits services en qualité d'agent titulaire ; que, par suite, M. M. qui, ainsi qu'il a été dit précédemment, a été titularisé à compter du 1^{er} janvier 2007 et a effectué en cette qualité 3 ans, 11 mois et 2 jours de services civils hors d'Europe, ne peut pas prétendre à une bonification de dépaysement ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires :

10. Considérant qu'aux termes de cet article : « *I. - Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. / II. - Ouvrent droit à cette majoration : / Les enfants légitimes (...) / III.-A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale (...)* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 371-1 du code civil : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. / Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assumer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 373-2-2 du même code : « *En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié (...)* » ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, dès lors qu'il continue d'assurer l'exercice de l'autorité parentale et pourvoit à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, alors même que celui-ci ne résiderait plus, du fait d'une séparation ou d'un divorce d'avec son conjoint, à son domicile, le parent élève cet enfant, au sens des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M. est père de cinq enfants ; que ses enfants prénommés Nardjisse et Najia, nés le 17 juin 1981 et le 11 janvier 1985 et issus d'un premier mariage dont le divorce a été prononcé en 1989, n'ont pas été pris en compte au motif tiré de ce que le requérant n'établit pas avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants pendant neuf années ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. M. a conservé l'autorité parentale sur ses enfants Nardjisse et Narjia et qu'il a versé, ainsi que cela ressort des avis d'imposition versés à l'instance, une pension alimentaire à leur profit ; que, par suite, il a effectivement contribué à l'éducation de ces enfants au sens de l'article 373-2-2 du code civil ; que, dès lors, le ministre des finances et des comptes publics a méconnu l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ne retenant pas ces enfants pour le calcul de la pension de M. M. ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. M. est seulement fondé à demander l'annulation du titre de pension du 23 juin 2014 en tant qu'il n'a pas été tenu compte, pour le calcul de la majoration de sa pension de retraite, de ses deux enfants nés en 1981 et 1985 dans les conditions prévues à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires et de l'indemnité temporaire prévue à l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique ni que la pension de M. M. soit liquidée selon le principe de la pension unique avec une prise d'effet à compter de son soixantième anniversaire, ni que l'Etat répare le préjudice qu'il aurait subi en raison de sa radiation des cadres à compter du 3 septembre 2013 ; que par suite, les conclusions tenant à ce qu'il soit enjoint au ministre de prendre ses mesures doivent être rejetées ;

15. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de la retraite de M. M. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le titre de pension du 23 juin 2014 est annulé en tant qu'il n'a pas été tenu compte, pour le calcul de la majoration de la pension de retraite de M. M., de ses deux enfants nés en 1981 et 1985 dans les conditions prévues à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'indemnité temporaire prévue à l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de la pension de retraite de M. M..

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Zain-Eddine M., au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
Mme Pottier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 mars 2017.

Le rapporteur,

Signé

N. TRONEL

Le président,

Signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

Signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.